

Date de la saisine : 18/11/2021

Commune de : MÉNESPLET

Dossier n° PC 024 264 21 D0050

Pétitionnaire : LES FONTENELLES ÉNERGIES

- 1 - Le terrain considéré est actuellement desservi par un réseau de capacité suffisante.
- 2 - Le terrain considéré n'est pas desservi et il n'est pas envisagé d'extension du réseau d'eau potable.
- 3 - Le terrain considéré n'est pas desservi mais le sera à notre charge dans les conditions prévues à l'article L 421-5 du code de l'urbanisme.
- Le terrain considéré n'est pas desservi et le sera à notre charge dans les conditions suivantes :
Le coût de l'extension du réseau étant supérieur à 1 000 €, le SIAEP décide de réaliser les travaux nécessaires dans la mesure où la commune siège du pétitionnaire aura institué une PVR. Une fois les travaux réalisés, la commune versera au syndicat la somme restant à sa charge après déduction des 1 000 € de participation forfaitaire du SIAEP.
- Application et mise en œuvre PVR
 - Prise en charge par la Commune
 - N'est pas en mesure de prendre en charge le coût de l'extension

Note importante :

La réalisation de travaux d'extension est soumise :

- 1) à la demande de Permis de construire
- 2) à la déclaration d'ouverture de chantier auprès des services compétents.

Visa du Maire

Si les deux demandes sus citées ne sont pas satisfaites dans les 12 mois suivant l'obtention du Certificat d'Urbanisme une nouvelle étude de ce dossier sera nécessaire.

- 4 - Le terrain sera desservi dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi urbanisme et habitat (réseau à moins de 100 m ; coût à la charge du pétitionnaire) obligation de joindre l'accord du pétitionnaire et le montant des travaux (attention le réseau ne sera réalisé que pour un usage individuel).
- 5 - La demande ne peut être traitée en l'état.

Le 23/11/2021
Le Président du Syndicat



Thierry BOIDÉ

Le 23/11/2021
Le délégué



Station du Ruisseau Noir
24700 MONTPON MÉNESTÉROL
montpon@agur.fr - www.agur.fr